

# **RAPPORT 2014 SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION DANS LE MONDE - GABON**

## **Résumé analytique**

La Constitution interdit la discrimination religieuse et prévoit la liberté de religion et de culte ainsi que l'égalité de tous quelles que soient leurs croyances religieuses. Elle accorde aux groupes religieux l'autonomie et le droit de dispenser une instruction religieuse. Le gouvernement a demandé aux dirigeants musulmans de décourager le port du voile intégral en public en raison de problèmes de sécurité liés aux groupes islamistes militants.

Il n'a pas été signalé de mesures sociétales importantes touchant la liberté de religion.

Des responsables de l'ambassade des États-Unis ont rencontré de hauts représentants gouvernementaux des ministères de l'Intérieur, des Droits de l'homme et de la Justice ainsi que des dirigeants musulmans et chrétiens dans le but d'encourager le respect continu de la liberté de religion. Les relations entre chrétiens et musulmans et les modalités d'enregistrement des groupes religieux ont fait partie des thèmes abordés.

## **Section I. Démographie religieuse**

Selon les estimations du gouvernement des États-Unis, la population totale du Gabon s'élève à 1,7 million d'habitants (estimations de juillet 2014). Les études démographiques n'effectuent pas de suivi de l'affiliation religieuse et les estimations des dirigeants religieux et des organismes gouvernementaux sont très variables. Environ 70 % de la population est chrétienne. Parmi les chrétiens, environ les deux tiers sont catholiques et un tiers protestants. Environ 8 à 15 % des habitants sont musulmans, parmi lesquels de nombreux résidents étrangers d'origine ouest-africaine. Quelque 10 % de la population pratique exclusivement l'animisme et 5 % ne s'identifie avec aucun groupe religieux. Bon nombre de personnes pratiquent un culte syncrétique mêlant christianisme, culte traditionnel mystique, vaudou ou animisme.

## **Section II. Situation du respect de la liberté de religion par le gouvernement**

### **Cadre juridique**

## GABON

La Constitution dispose que l'État est laïc et prévoit la séparation de l'Église et de l'État. Elle interdit la discrimination religieuse et considère que tous les citoyens sont égaux devant la loi quelle que soit leur religion. La Constitution garantit la liberté de conscience, le libre exercice de la religion et le droit de former des communautés religieuses habilitées à diriger et à gérer leurs affaires en toute indépendance, « dans le respect de l'ordre public ». Elle stipule que les communautés religieuses dont les activités sont contraires à la loi ou qui encouragent le conflit entre groupes ethniques peuvent être interdites.

La loi n'impose pas d'obligation d'enregistrement aux groupes religieux, mais ceux qui le font peuvent bénéficier d'une exonération de frais liés à l'utilisation des terres et de l'attribution de permis de construire. Pour s'enregistrer, un groupe doit présenter au ministère de l'Intérieur des copies de ses statuts constitutifs et de son règlement intérieur, une lettre attestant de la publication de ces documents au bulletin administratif local, une demande officielle d'enregistrement adressée au ministère de l'Intérieur, un bail immobilier, des extraits de casier judiciaire des dirigeants du groupe et les relevés bancaires du groupe. Les groupes religieux enregistrés doivent également fournir au ministère de l'Intérieur un document attestant de leur qualité d'organisme sans but lucratif afin de bénéficier de l'exemption des taxes locales et des droits de douane sur les importations. Le ministère de l'Intérieur tient un registre officiel des groupes religieux.

La Constitution précise que les parents ont le droit de choisir l'éducation religieuse de leurs enfants. Elle prévoit un enseignement public fondé sur la « neutralité religieuse » mais autorise que soit dispensée une instruction religieuse dans les établissements publics si les parents en font la demande. Des groupes islamiques, catholiques et protestants administrent des établissements scolaires primaires et secondaires. Ces derniers doivent s'enregistrer auprès du ministère de l'Éducation nationale, qui veille à ce qu'ils respectent les mêmes normes que les établissements d'enseignement public.

### **Pratiques gouvernementales**

Le ministère de l'Intérieur a signalé qu'il traitait généralement les demandes d'enregistrement de groupes religieux dans un délai d'un mois. Le gouvernement n'a pas donné suite à quelques demandes d'enregistrement, mais sans en indiquer le nombre.

## GABON

S'il n'existait pas de loi interdisant les habits religieux couvrant le visage, le ministre de l'Intérieur a demandé aux dirigeants musulmans de décourager les femmes musulmanes de porter le voile intégral en public, en raison de ce qu'il a qualifié d'inquiétudes concernant l'impossibilité pour les forces de sécurité d'identifier les femmes ayant le visage couvert, et de problèmes de sécurité en rapport avec les groupes islamistes militants ou terroristes, tels que Boko Haram, qui sévissaient dans les pays voisins. Les dirigeants musulmans ont coopéré pour donner suite à la demande du ministre.

### **Section III. Situation du respect de la liberté de religion par la société**

Il n'a pas été signalé de mesures sociétales importantes touchant la liberté de religion.

### **Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis**

Des représentants de l'ambassade des États-Unis ont rencontré des responsables des ministères de l'Intérieur et des Droits de l'homme, un procureur du ministère de la Justice ainsi que des dirigeants musulmans et chrétiens, pour encourager le respect continu de la liberté de religion et pour aborder des questions telles que les modalités d'enregistrement des groupes religieux et les relations entre chrétiens et musulmans.